



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale  
et de la réglementation

**Arrêté N° 2540/17**  
**portant publication de la liste des journaux habilités à publier**  
**les annonces judiciaires et légales pour l'année 2018**

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 55-4 du 4 Janvier 1955 modifiée par la loi n° 78-9 du 4 Janvier 1978 relative à la publicité des annonces judiciaires et légales et par l'article 102 de la loi n° 2012-387 du 22 Mars 2012;
- Vu le décret n° 55-1650 du 17 Décembre 1955 modifié par le décret n° 75-1094 du 26 Novembre 1975, fixant le minimum de diffusion imposé dont doivent justifier les journaux pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales;
- Vu les directives du ministère de l'Intérieur en date du 15 Novembre 2013, du 20 Novembre 2014, du 28 Novembre 2014;
- Vu la circulaire n° 2015/008 du 3 décembre 2015 du ministère de la culture et de la communication;
- Vu les dossiers fournis par les différents journaux;

**Arrête**

**Article 1er** - Les annonces judiciaires et légales prescrites par les codes civil, de procédure civile, pénale, de commerce et par les lois spéciales pour la publicité et la validité des actes, contrats et procédures, seront insérées, **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018**, à peine de nullité, dans l'un des journaux désignés ci-après :

- pour la totalité du département :

- . VOSGES MATIN (publication du mardi au dimanche inclus) à EPINAL ;
- . VOSGES MATIN LUNDI (hebdomadaire) à EPINAL ;
- . LE PAYSAN VOSGIEN (hebdomadaire) à EPINAL ;
- . L'ECHO DES VOSGES (hebdomadaire) à EPINAL ;
- . L'ABEILLE (hebdomadaire) à EPINAL.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- pour l'arrondissement de SAINT-DIE :

. LES ANNONCES DES HAUTES VOSGES (hebdomadaire) à FRAIZE ;

**Article 2** – Les journaux et publications habilités par le présent arrêté devront appliquer le tarif fixé annuellement par arrêté ministériel.

**Article 3** - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Il sera notifié aux directeurs des journaux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Nancy, à Monsieur le Procureur de la République d'Epinal, à Madame la Sous-Préfète de Neufchâteau, à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dié-des-Vosges, à Mesdames et Messieurs les Présidents des Tribunaux de Grande Instance, d'Instance et de Commerce, à Madame la Présidente de la Chambre Départementale des Notaires et à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau d'Epinal.

EPINAL, le 15 Décembre 2017

Pour le Préfet  
et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Claire WANDEROILD

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois suivant sa notification*

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le recours exercé le 6 octobre 2017 par la société SNC LIDL, enregistré sous le n° 3465T, contre l'avis de la CDAC des Vosges, en date du 8 septembre 2017, favorable au projet d'extension de 775 m<sup>2</sup> d'un hypermarché à l enseigne « E. LECLERC », portant sa surface de vente à 3 690 m<sup>2</sup>, à Charmes (Vosges) ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 14 novembre 2017 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 9 novembre 2017 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Arnaud VERDIN, pour la société requérante ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 16 novembre 2017 ;

- CONSIDERANT** que le projet consiste en une extension mesurée de la surface de vente d'un hypermarché afin, notamment, de moderniser cet équipement commercial ouvert en 1986 et d'améliorer le confort d'achat pour les consommateurs ;
- CONSIDERANT** que le projet se situe dans une zone commerciale, à proximité d'une zone d'habitat ;
- CONSIDERANT** que le projet aura peu d'impact sur les flux automobiles ; que les infrastructures routières existantes pourront absorber sans difficulté le surcroît de trafic attendu ;

**CONSIDERANT** que le parc de stationnement comptera 289 places, soit seulement 12 places supplémentaires ;

**CONSIDERANT** que le projet prévoit d'améliorer la végétalisation du site et, par conséquent, l'insertion paysagère de cet équipement commercial ; qu'il est prévu de recourir aux énergies renouvelables avec l'installation en toiture de capteurs solaires ;

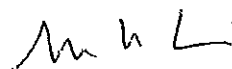
**CONSIDERANT** qu'ainsi, le projet répond aux critères de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE :**

- le recours susvisé est rejeté ;
- émet un avis favorable au projet d'extension de 775 m<sup>2</sup> d'un hypermarché à l enseigne « E. LECLERC », portant sa surface de vente à 3 690 m<sup>2</sup>, à Charmes (Vosges).

Votes favorables : 6  
Vote défavorable : 0  
Abstention : 0

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Secrétariat C.D.A.C

## Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Vosges

La commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

Aux termes de ses délibérations en date du 12 Décembre 2017, prises sous la présidence de Mme Claire WANDEROILD, Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 674/16 du 16 Mars 2016 portant délégation de signature à Mme Claire WANDEROILD, Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 421/15 du 19 février 2015 modifié par l'arrêté préfectoral n° 183/17 du 9 mars 2017, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

VU la demande de permis de construire PC088011417C0011 complétée en mairie de Contrexéville le 31 octobre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2305/17 du 2 Novembre 2017 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges pour l'examen de la demande suivante ;

VU la demande enregistrée le 2 novembre 2017 sous le n° 88-11-17 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la SCCV Contrexéville Promotion (M. Fabrice Dumartin, 22 boulevard Voltaire 92130 Issy les Moulineaux) à titre de futur propriétaire pour la création d'un ensemble commercial sur la ZAC BA 902 à Contrexéville tel que décrit dans le tableau ci-dessous :

Désignation	Activité	Surface de vente (m <sup>2</sup> ) soumise à AEC
Cellule n°1	Supermarché (Alimentaire)	999,8 Aldi Marché
Cellule n°2	Boulangerie (Alimentaire)	200 boulangerie Blachère
Cellule n°3	Non alimentaire	220
Cellule n°4	Non alimentaire	640
Cellule n°5	Non alimentaire	950
Cellule n°6	Non alimentaire	180
Cellule n°7	Non alimentaire	130
<b>Total soumis à AEC</b>		<b>3 319,8</b>

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires du 24 Novembre 2017 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

**considérant :**

- la qualité environnementale du projet qui complétera l'activité de la zone commerciale voisine et permettra la réhabilitation d'une friche militaire
- l'amélioration de l'accueil et du service proposés aux consommateurs
- qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce

DECIDE D'ACCORDER

la demande susvisée par **10 voix pour** et **1 abstention** :

Ont émis un avis favorable :

- **M. Michel Courtoisier**, Adjoint au Maire de Contrexéville
- **M. Christian Prévot**, Président de la Communauté de Communes Terre d'eau
- **M. Patrice Bérard**, conseiller municipal de Neufchâteau
- **M. Luc Gerecke**, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental
- **Mme Anne-Marie Adam**, représentant Monsieur le Président du Conseil Régional
- **M. Henri Vouaux**, représentant les maires au niveau départemental
- **Michel Demange**, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- **M. Jocelyn Eustache**, conseiller maîtrise d'œuvre en eco-construction
- **M. Jean-François Lecomte**, Directeur d'Epinal-Golbey Développement
- **Mme Sylvie Conraux**, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

S'est abstenu :

- **M. Daniel Didelot**, de l'Association Vosges Nature Environnement

En conséquence, la commission émet un avis favorable à la demande déposée par SCCV Contrexéville Promotion à titre de futur propriétaire pour la création d'un ensemble commercial à Contrexéville.

Epinal, le **13 Décembre 2017**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

  
Claire WANDEROILD

**RECOURS** : Le délai de recours d'un mois prévu par la loi court pour le demandeur à compter de la date de la notification de la décision de la C.D.A.C., pour le Préfet, le Président de l'établissement de coopération intercommunale, le Président du syndicat mixte et de toute personne ayant intérêt à agir à la date la plus tardive de publication. Le recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception au Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – D.G.C.I.S, Bureau de l'Aménagement Commercial, Secrétariat de la CNAC, TELEDON 121, 61, boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS cedex 13. Le cas échéant, le Préfet en est informé dans les mêmes formes.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Secrétariat C.D.A.C.

## Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Vosges

La commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

Aux termes de ses délibérations en date du 12 Décembre 2017, prises sous la présidence de Mme Claire WANDEROILD, Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges ;

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 674/16 du 16 Mars 2016 portant délégation de signature à Mme Claire WANDEROILD, Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 421/15 du 19 février 2015 modifié par l'arrêté préfectoral n° 183/17 du 9 mars 2017, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2224/17 du 23 Octobre 2017 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges pour l'examen de la demande suivante ;

**VU** la demande enregistrée le 23 Octobre 2017 sous le n° 88-09-17 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la S.A.S. AGDIM (6 rue d'Epinal, 88150 Chavelot) à titre de propriétaire pour la création d'un magasin de jouets CANAILLOU de 180 m<sup>2</sup> de surface de vente, rue de la Fougère, zone commerciale de la Fougère à Chavelot ;

**VU** le rapport de la Direction Départementale des Territoires du 24 Novembre 2017 ;

**Après** qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

**considérant :**

- la qualité environnementale du projet qui permettra la réhabilitation d'une zone commerciale vieillissante et pour partie actuellement en l'état de friche commerciale
- l'amélioration de l'accueil et du service proposés aux consommateurs
- qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce

**DECIDE D'ACCORDER**

la demande susvisée par **11 voix pour** :

Ont émis un avis favorable :

- **M. Paul Raffel**, Maire de Chavelot
- **Mme Véronique Marcot**, Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération d'Epinal
- **M. Guy Eymann**, conseiller délégué du Syndicat Mixte du SCOT des Vosges Centrales
- **M. Luc Gerecke**, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental
- **Mme Anne-Marie Adam**, représentant Monsieur le Président du Conseil Régional
- **M. Henri Vouaux**, représentant les maires au niveau départemental
- **Michel Demange**, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- **M. Jocelyn Eustache**, conseiller maîtrise d'œuvre en eco-construction
- **M. Jean-François Lecomte**, Directeur d'Epinal-Golbey Développement
- **Mme Sylvie Conraux**, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges
- **M. Daniel Didelot**, de l'Association Vosges Nature Environnement

En conséquence, la commission émet un avis favorable à la demande déposée par la S.A.S. AGDIM pour la création d'un magasin de jouets CANAILLOU à Chavelot.

Epinal, le **13 Décembre 2017**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

  
Claire WANDEROILD

**RECOURS** : Le délai de recours d'un mois prévu par la loi court pour le demandeur à compter de la date de la notification de la décision de la C.D.A.C., pour le Préfet, le Président de l'établissement de coopération intercommunale, le Président du syndicat mixte et de toute personne ayant intérêt à agir à la date la plus tardive de publication. Le recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception au Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – D.G.C.I.S, Bureau de l'Aménagement Commercial, Secrétariat de la CNAC, TELEDON 121, 61, boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS cedex 13. Le cas échéant, le Préfet en est informé dans les mêmes formes.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Secrétariat C.D.A.C.

## Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Vosges

La commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

Aux termes de ses délibérations en date du 12 Décembre 2017, prises sous la présidence de Mme Claire WANDEROILD, Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 674/16 du 16 Mars 2016 portant délégation de signature à Mme Claire WANDEROILD, Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 421/15 du 19 février 2015 modifié par l'arrêté préfectoral n° 183/17 du 9 mars 2017, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n°2225/17 du 23 Octobre 2017 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges pour l'examen de la demande suivante ;

VU la demande enregistrée le 23 Octobre 2017 sous le n° 88-10-17 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la S.A.S. AGDIM (6 rue d'Epinal, 88150 Chavelot) à titre de propriétaire pour la création d'un ensemble commercial de 1570 m<sup>2</sup> de surface de vente (pièces automobiles 250 m<sup>2</sup>, cheminées: 90 m<sup>2</sup>, spas et saunas : 300m<sup>2</sup>, non alimentaire : 450 m<sup>2</sup>, non alimentaire : 480 m<sup>2</sup>), rue de la Plaine, zone commerciale de la Fougère à Chavelot ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires du 24 Novembre 2017 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

**considérant :**

- la qualité environnementale du projet qui permettra la réhabilitation d'une zone commerciale vieillissante et pour partie actuellement en l'état de friche commerciale
- l'amélioration de l'accueil et du service proposés aux consommateurs
- qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce

**DECIDE D'ACCORDER**

la demande susvisée par **11 voix pour** :

Ont émis un avis favorable :

- **M. Paul Raffel**, Maire de Chavelot
- **Mme Véronique Marcot**, Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération d'Epinal
- **M. Guy Eymann**, conseiller délégué du Syndicat Mixte du SCOT des Vosges Centrales
- **M. Luc Gerecke**, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental
- **Mme Anne-Marie Adam**, représentant Monsieur le Président du Conseil Régional
- **M. Henri Vouaux**, représentant les maires au niveau départemental
- **Michel Demange**, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- **M. Jocelyn Eustache**, conseiller maîtrise d'œuvre en eco-construction
- **M. Jean-François Lecomte**, Directeur d'Epinal-Golbey Développement
- **Mme Sylvie Conraux**, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges
- **M. Daniel Didelot**, de l'Association Vosges Nature Environnement

En conséquence, la commission émet un avis favorable à la demande déposée par la S.A.S. AGDIM pour la création d'un ensemble commercial à Chavelot.

Epinal, le **13 Décembre 2017**

**Pour le Préfet  
et par délégation,  
la Secrétaire Générale,**

  
**Claire WANDEROILD**

**RECOURS** : Le délai de recours d'un mois prévu par la loi court pour le demandeur à compter de la date de la notification de la décision de la C.D.A.C., pour le Préfet, le Président de l'établissement de coopération intercommunale, le Président du syndicat mixte et de toute personne ayant intérêt à agir à la date la plus tardive de publication. Le recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception au Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – D.G.C.I.S, Bureau de l'Aménagement Commercial, Secrétariat de la CNAC, TELEDON 121, 61, boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS cedex 13. Le cas échéant, le Préfet en est informé dans les mêmes formes.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Secrétariat C.D.A.C.

## **Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Vosges**

La commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

Aux termes de ses délibérations en date du 12 Décembre 2017, prises sous la présidence de Mme Claire WANDEROILD, Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges ;

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 674/16 du 16 Mars 2016 portant délégation de signature à Mme Claire WANDEROILD, Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 421/15 du 19 février 2015 modifié par l'arrêté préfectoral n° 183/17 du 9 mars 2017, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2448/17 du 23 Novembre 2017 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges pour l'examen de la demande suivante ;

**VU** la demande enregistrée le 21 Novembre 2017 sous le n° 88-12-17 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la S.A.S. AGDIM (6 rue d'Épinal, 88150 Chavelot) à titre de propriétaire pour la création de trois cellules commerciales pour un total de 895 m<sup>2</sup> de surface de vente (cuisines : 270 m<sup>2</sup>, bijoux accessoires de mode: 200 m<sup>2</sup>, non alimentaire : 425 m<sup>2</sup>) , rue de la Fougère, zone commerciale de la Fougère à Chavelot ;

**VU** le rapport de la Direction Départementale des Territoires du 24 Novembre 2017 ;

**Après** qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

**considérant :**

- la qualité environnementale du projet qui permettra la réhabilitation d'une zone commerciale vieillissante et pour partie actuellement en l'état de friche commerciale
- l'amélioration de l'accueil et du service proposés aux consommateurs
- qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce

**DECIDE D'ACCORDER**

la demande susvisée par **11 voix pour** :

Ont émis un avis favorable :

- **M. Paul Raffel**, Maire de Chavelot
- **Mme Véronique Marcot**, Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération d'Epinal
- **M. Guy Eymann**, conseiller délégué du Syndicat Mixte du SCOT des Vosges Centrales
- **M. Luc Gerecke**, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental
- **Mme Anne-Marie Adam**, représentant Monsieur le Président du Conseil Régional
- **M. Henri Vouaux**, représentant les maires au niveau départemental
- **Michel Demange**, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- **M. Jocelyn Eustache**, conseiller maîtrise d'œuvre en eco-construction
- **M. Jean-François Lecomte**, Directeur d'Epinal-Golbey Développement
- **Mme Sylvie Conraux**, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges
- **M. Daniel Didelot**, de l'Association Vosges Nature Environnement

En conséquence, la commission émet un avis favorable à la demande déposée par la S.A.S. AGDIM pour la création de trois cellules commerciales à Chavelot.

Epinal, le **13 Décembre 2017**

**Pour le Préfet  
et par délégation,  
la Secrétaire Générale,**



**Claire WANDEROILD**

**RECOURS** : Le délai de recours d'un mois prévu par la loi court pour le demandeur à compter de la date de la notification de la décision de la C.D.A.C., pour le Préfet, le Président de l'établissement de coopération intercommunale, le Président du syndicat mixte et de toute personne ayant intérêt à agir à la date la plus tardive de publication. Le recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception au Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial - D.G.C.I.S, Bureau de l'Aménagement Commercial, Secrétariat de la CNAC, TELEDON 121, 61, boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS cedex 13. Le cas échéant, le Préfet en est informé dans les mêmes formes.



## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGITIMITÉ  
BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

### Commission Départementale d'Aménagement Commercial

La commission Départementale d'Aménagement Commercial se réunira le **Vendredi 16 Février 2018**, salle Foch à la Préfecture des Vosges :

- à **14 heures** pour examiner le projet de création d'un ensemble commercial (S.A.S. Agdim) à Chavelot
- à **14 heures 30** pour examiner le projet de reconstruction-extension du supermarché Aldi Marché à Moyenmoutier



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DES DE LA REGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau des élections, de l'administration générale  
et de la réglementation

**Arrêté n° 303/18**  
fixant la composition de la  
commission départementale d'aménagement commercial  
pour l'examen du projet de création d'un ensemble commercial à Chavelot

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu le code de l'urbanisme
- Vu le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 421/15 du 19 février 2015 modifié par l'arrêté préfectoral n° 1094/17 du 23 juin 2017, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;
- Vu la demande enregistrée le 8 Janvier 2018 sous le n° 88-01-18 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la S.A.S. AGDIM (6 rue d'Epinal, 88150 Chavelot) à titre d'exploitant pour la création d'un ensemble commercial de 3440 m<sup>2</sup> de surface de vente, rue de la Plaine, zone commerciale de la Fougère à Chavelot tel que décrit dans le tableau ci-dessous :

Cellule n°	Observations	Activité prévue	Surface soumise à AEC	Surface non soumise à AEC
1		Non Alimentaire	190	
2		Mobilier de France	1 800	
3		Non Alimentaire	900	
4	AEC en cours de validité	A déterminer		800
5		Cars Diffusion	550	
6	Stockage	Fen'Azur		400
<b>Total</b>			<b>3 440</b>	<b>1 200</b>

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - En vue de l'examen du dossier déposé au secrétariat de la C.D.A.C. par la S.A.S. AGDIM pour la création d'un ensemble commercial à Chavelot, la commission départementale d'aménagement commercial est composée comme suit :

**1<sup>o</sup> sept élus :**

a) **M. le maire de Chavelot**, commune d'implantation ou son représentant ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

b) **M. le président de la Communauté d'Agglomération d'Epinal**, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;

c) **M. le président du Syndicat Mixte du SCOT des Vosges Centrales**, établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ;

d) **M. le président du conseil départemental** ou son représentant ;

e) **M. le président du conseil régional** ou son représentant ;

f) Un membre représentant les maires au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :

**M. Michel BALLAND**, Maire Délégué de Girmont, commune de Capavenir Vosges

ou

**M. Henry VOUAUX**, Maire de Jeuxey

g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :

**M. Claude PHILIPPE**, Vice-Président de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien

ou

**M. Michel DEMANGE**, Président de la Communauté de Commune de la Porte des Vosges Méridionales

*Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à h du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;*

## **2° quatre personnalités qualifiées,**

**deux** en matière de consommation et de protection des consommateurs choisies parmi les personnes suivantes :

**Mme Sylvie CONRAUX**, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

**M. Daniel DIDELOT**, de l'Association Vosges Nature Environnement

*pouvant être suppléés par les personnes suivantes :*

**M. Bernard REMY**, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

**M. Michel LAURENT**, de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir

*et*

**deux** en matière de développement durable et d'aménagement du territoire choisies parmi les personnes suivantes :

**M. Jocelyn EUSTACHE**, conseiller maîtrise d'œuvre en eco-construction

**M. Jean-François LÉCOMTE**, Directeur d'Epinal-Golbey Développement

*pouvant être suppléés par les personnes suivantes :*

**M. Dominique MAILLARD**, membre du Carrefour des Pays Lorrains

**M. Jean-François FLECK**, président de l'Association Vosges Nature Environnement

**M. Jean-Marie DEMANGE**, géographe, Président de l'Association des Villages Lorrains

**Article 2** - La secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera annexé au procès-verbal de la réunion de la C.D.A.C.

Epinal, le 08 JAN. 2013

Pour le Préfet  
et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

  
Claire WANDEROILD

*Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DES DE LA REGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau des élections, de l'administration générale  
et de la réglementation

**Arrêté n° 308/18**  
fixant la composition de la  
commission départementale d'aménagement commercial  
pour l'extension du supermarché ALDI MARCHE à MOYENMOUTIER

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu le code de l'urbanisme
- Vu le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 421/15 du 19 février 2015 modifié par l'arrêté préfectoral n° 1094/17 du 23 juin 2017, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;
- Vu la demande de permis de construire PC08831918H0001 déposée en mairie de Moyennoutier le 11 Janvier 2018;
- Vu la demande enregistrée le 11 Janvier 2018 sous le n° 88-02-18 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la S.A.R.L. ALDI MARCHE COLMAR (*Zone du Holzackerfeld, 68127 Sainte-Croix-en-Plaine*) justifiant d'un titre du propriétaire l'autorisant à exécuter les travaux pour l'extension (reconstruction-extension) de 225 m<sup>2</sup> de la surface de vente, portant celle-ci à 999 m<sup>2</sup> du supermarché ALDI MARCHE, avenue de la 100<sup>ème</sup> Division US à Moyennoutier;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - En vue de l'examen du dossier déposé au secrétariat de la C.D.A.C. par la S.A.R.L. ALDI MARCHE COLMAR pour l'extension du supermarché ALDI MARCHE à Moyennoutier, la commission départementale d'aménagement commercial est composée comme suit :

**1° sept élus :**

- a) **M. le maire de Moyennoutier**, commune d'implantation, ou son représentant ;
- b) **M. le président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges**, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) **M. le maire de Saint-Dié-des-Vosges**, commune la plus peuplée de l'arrondissement ou son représentant ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89



d) **M. le président du conseil départemental** ou son représentant ;

e) **M. le président du conseil régional** ou son représentant ;

f) Un membre représentant les maires au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :

**M. Michel BALLAND**, Maire Délégué de Girmont, commune de Capavenir Vosges

ou

**M. Henry VOUAUX**, Maire de Jeuxey

g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :

**M. Claude PHILIPPE**, Vice-Président de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien

ou

**M. Michel DEMANGE**, Président de la Communauté de Commune de la Porte des Vosges Méridionales

*Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;*

**2° quatre personnalités qualifiées,**

**deux** en matière de consommation et de protection des consommateurs choisies parmi les personnes suivantes :

**Mme Sylvie CONRAUX**, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

**M. Daniel DIDELOT**, de l'Association Vosges Nature Environnement

*pouvant être suppléés par les personnes suivantes :*

**M. Bernard REMY**, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

**M. Michel LAURENT**, de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir

*et*

**deux** en matière de développement durable et d'aménagement du territoire choisies parmi les personnes suivantes :

**M. Jocelyn EUSTACHE**, conseiller maîtrise d'œuvre en eco-construction

**M. Jean-François LECOMTE**, Directeur d'Epinal-Golbey Développement

*pouvant être suppléés par les personnes suivantes :*

**M. Dominique MAILLARD**, membre du Carrefour des Pays Lorrains

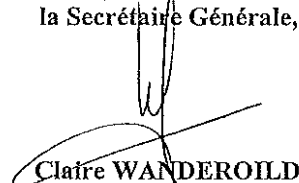
**M. Jean-François FLECK**, président de l'Association Vosges Nature Environnement

**M. Jean-Marie DEMANGE**, géographe, Président de l'Association des Villages Lorrains

**Article 2** - La secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera annexé au procès-verbal de la réunion de la C.D.A.C.

Epinal, le : **1 2 JAN. 2010**

**Pour le Préfet  
et par délégation,  
la Secrétaire Générale,**



**Claire WANDEROILD**

*Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.*

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des Finances Locales  
et de l'intercommunalité

**Arrêté n° 187/2018**  
**portant modification des statuts**  
**de la Communauté de communes des Vosges Côté Sud Ouest**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite.

Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2793/2016 du 29 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Les Vosges côté Sud Ouest par la fusion de la Communauté de communes des Marches de Lorraine, de la communauté de communes du Pays de la Saône Vosgienne, de la communauté de communes du Pays de Saône et Madon avec extension à la commune de Grandrupt-de-Bains modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2815/2016 du 21 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2793/2016 du 29 novembre 2016 ;

Vu la délibération du 22 août 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Les Vosges Côté Sud Ouest a décidé de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1** – Il est ajouté en compétences facultatives des statuts de la Communauté de communes Les Vosges Côté Sud Ouest la compétence suivante :

**2) COMPETENCES FACULTATIVES**

**5° Assainissement non collectif : réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif (études et travaux) et entretien des installations.**

**Article 2** - Les statuts de la Communauté de communes Les Vosges Côté Sud Ouest sont ceux annexés au présent arrêté.

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Neufchâteau, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le président de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 22 JAN. 2018

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Claire WANDEROILD

*Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## STATUTS

**communauté de communes des Vosges côté Sud-Ouest issue de la fusion  
de la communauté de communes des Marches de Lorraine,  
de la communauté de communes du Pays de la Saône vosgienne,  
de la communauté de communes du Pays de Saône et Madon  
avec extension à la commune de Grandrupt-de-Bains**

### **Article 1 : constitution**

Il est constitué une communauté de communes dénommée :

COMMUNAUTE DE COMMUNES « LES VOSGES COTE SUD-OUEST »

Entre les communes de : Ainvelle, Ameuvelle, Attigny, Belmont-les-Darney, Belrupt, Bleurville, Blevaincourt, Bonvillet, Châtillon-sur-Saône, Claudon, Damblain, Darney, Dombasle-devant-Darney, Dombrot-le-Sec, Dommartin-les-Vallois, Escles, Esley, Fignéville, Fouchécourt, Frain, Frénois, Gignéville, Godoncourt, Grandrupt-de-Bains, Grignoncourt, Hennezel, Isches, Jésonville, Lamarche, Lerrain, Lignéville, Lironcourt, Marey, Martigny-les-Bains, Martinvelle, Mont-lès-Lamarche, Monthureux-sur-Saône, Morizécourt, Nonville, Pont-les-Bonfays, Provenchères-les-Darney, Régnerville, Relanges, Robécourt, Romain-aux-Bois, Rozières-sur-Mouzon, Saint-Baslemont, Saint-Julien, Sans-Vallois, Senaide, Senonges, Serécourt, Serocourt, Thons (les), Tignécourt, Tollaincourt, Vallois (les), Villotte, Vioménil, Viviers-le-Gras.

### **Article 2 : objet et compétences**

La Communauté de Communes « Les Vosges Côté Sud-Ouest » a pour objectif d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. Elle exerce de plein droit, aux lieux et places des communes membres les compétences suivantes :

#### **1) COMPETENCES OBLIGATOIRES**

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.



## **1) COMPETENCES OPTIONNELLES**

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

## **2) COMPETENCES FACULTATIVES**

1° Action sociale d'intérêt communautaire et services à la population :

- Animation d'une politique locale en faveur de l'enfance, de la jeunesse et des familles :
  - création, gestion et soutien des services d'accueil d'enfants, soutien à la parentalité,
  - soutien aux associations intervenant dans ce cadre
- Animation d'une politique locale en faveur des personnes âgées :
  - service de repas à domicile
- Animation d'une politique locale en faveur de la santé :
  - mise en place du dispositif Maison de santé pluri professionnelle
  - organisation et soutien d'actions de prévention

2° Actions culturelles d'intérêt communautaire :

- organisation de toute action visant à :
  - préserver et mettre en valeur le patrimoine du territoire (naturel, bâti, historique,...),
  - développer la lecture publique
  - favoriser le spectacle vivant
  - soutenir l'ouverture culturelle des habitants du territoire
- Soutien aux associations intervenant dans ces domaines.

3° Service des écoles ;

4° Mise en œuvre du transport scolaire par délégation de l'autorité organisatrice des transports scolaires de 1<sup>er</sup> rang ;

**5° Assainissement non collectif : réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif (études et travaux) et entretien des installations ;**

**Article 3 : siège et durée**

Le siège de la Communauté de Communes est fixée 43, rue de la République - 88 260 DARNEY.

La Communauté de Communes est fixée pour une durée illimitée.

**ORGANE DELIBERANT**

**Article 5 : composition du conseil communautaire et représentation des délégués**

La règle du droit commun s'applique à la composition du conseil communautaire selon l'article L5211-6-1 III à V du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 6 : délégations de pouvoir**

Le conseil peut confier au président et au bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

**DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES**

**Article 7 : régime fiscal**

La communauté de communes est dotée d'une fiscalité propre.

**Article 8 : recettes et dépenses de la communauté**

Les recettes de la communauté de communes sont celles qui figurent à l'article L5214-23 du CGCT.

Les dépenses de la communauté de communes sont :

- Les dépenses de tous les services confiés à la communauté de communes, au titre des compétences de droit, optionnelles et facultatives qui lui sont transférées
- Les dépenses nécessaires aux services propres de la communauté de communes

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des Finances Locales  
et de l'intercommunalité

**Arrêté n° 190/2018 du 25 JAN. 2018**  
**portant modification des statuts**  
**du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de l'Ouest des Vosges**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** l'article L.5741-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°256/2015 du 19 mars 2015 portant création du pôle d'équilibre territorial et rural de l'Ouest des Vosges, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2801/2016 du 5 décembre 2016 ;
- Vu** la délibération du 19 octobre 2017 par laquelle le PETR de l'Ouest des Vosges a décidé de modifier ses statuts ;
- Vu** les délibérations émises par les conseils communautaires membres ;
- Vu** l'avis favorable de la Sous-Préfète de Neufchâteau ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

*Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Vosges,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de l'Ouest des Vosges sont ceux annexés au présent arrêté.

**Article 2** : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, la Sous-Préfète de Neufchâteau, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Trésorier de la Communauté de Communes, le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de l'Ouest des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet, par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Claire WANDEROLD

*Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15



## Statuts

### Pôle d'équilibre territorial et rural

#### DÉNOMINATION, COMPOSITION, OBJETS, MISSIONS, SIÈGE ET DURÉE DU PETR (articles 1 à 4)

##### **Article 1 : Dénomination et composition**

Conformément aux dispositions des articles L. 5741-1 à L.5741-5 du Code Général des collectivités territoriales, un pôle d'équilibre territorial et rural est constitué par accord entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

**Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien**  
**Communauté de Communes de Mirecourt Dompaire**  
**Communauté de Communes Terre d'eau**

Le pôle d'équilibre territorial et rural est dénommé PETR de l'Ouest des Vosges.

##### **Article 2 : Objets et missions**

Dans le cadre d'une dynamique de partenariat entre les divers acteurs du territoire d'une part, et de fédération des projets et ressources entre les EPCI d'autre part, le PETR a pour but l'étude et la mise en œuvre de tout moyen propre à favoriser un aménagement et un développement équilibré et durable du territoire du PETR.

Son objet est :

1. Élaborer, suivre et mettre en œuvre le projet de territoire du PETR pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent, définissant l'identité du territoire, les conditions de son développement économique, écologique, touristique, culturel et social, et les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique, ou toute autre question d'intérêt territorial.
2. Être le cadre de la contractualisation infra-régionale et infra-départementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires, et à ce titre porter et mettre en œuvre les différents dispositifs de contractualisation avec l'État, la Région, le Département et l'Union européenne (en particulier LEADER et Contrat de ruralité).
3. Élaborer, réviser et mettre en œuvre le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) : assurer le suivi et les révisions/modifications du document en cohérence avec les évolutions réglementaires et l'évolution des enjeux de développement.

##### **Article 3 : Siège social**

Le siège social du PETR est fixé à la Mairie de Vittel (173, rue de Metz 88800 VITTEL).

##### **Article 4 : Durée**

Le PETR est créé pour une durée illimitée.



## FONCTIONNEMENT DU PETR (articles 5 à 9)

### **Article 5 : Composition du Comité syndical**

Le PETR est administré par un Comité Syndical composé des délégués élus par les EPCI membres. La répartition des sièges est déterminée en tenant compte du poids démographique de chacun des EPCI membres, selon les modalités suivantes :

**Moins de 20 000 habitants : 5 titulaires + 5 suppléants**

**1 siège de titulaire et de suppléant en plus par strate de 5000 habitants supplémentaire.**

Chaque délégué est titulaire d'une voix. Chaque délégué titulaire a un délégué suppléant qui participe au comité syndical avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

### **Article 6 : Bureau syndical**

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau syndical composé :

- ▣ d'un Président ;
- ▣ de Vice-présidents ;
- ▣ de membres.

Chaque EPCI membre du PETR est représenté au Bureau syndical par 1 représentant.

Le Comité Syndical pourra déléguer une partie de ses pouvoirs au Bureau du PETR à l'exception de ceux prévus à l'article L.5211-10 du CGCT.

### **Article 7 : Fonctionnement du PETR**

Le Comité Syndical peut créer des commissions.

Le Comité Syndical se réunit sur convocation du Président au moins une fois par trimestre ou chaque fois qu'un tiers de ses membres en exprime la demande. Tous les délégués prennent part au vote. Chaque délégué peut être représenté par son suppléant. En cas d'empêchement du suppléant, le délégué titulaire peut donner procuration pour voter en son nom à un autre délégué.

Aucun délégué ne peut être porteur de plus d'une procuration. Le Comité Syndical peut se réunir soit au siège du PETR, soit sur le territoire d'une collectivité membre.

Le Comité Syndical peut adopter, sur proposition du Bureau, un règlement intérieur du comité syndical.

Une conférence des maires réunit les maires des communes situées dans le périmètre du PETR. Ses modalités de fonctionnement sont définies dans le règlement intérieur.

### **Article 8 : Conseil de développement territorial**

Un Conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté sur les principales orientations du Comité syndical du PETR et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial. Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

Le Conseil de développement territorial dispose d'un rôle consultatif et ses propositions d'orientations, rendues sous forme d'avis, ne lient pas les décisions du Comité syndical. Il peut s'auto-saisir (à la demande de 25% de ses membres) ou être consulté par le Président ou le Comité syndical.

**Il est composé d'acteurs locaux désignés par le Comité syndical, à raison de 20 membres par collège représentant de personnes locales.**

**Les membres du Conseil de développement territorial, établis lors de sa constitution, sont répartis en trois collèges :**

- Collège 1 : monde de l'entreprise ;
- Collège 2 : société civile ;
- Collège 3 : organismes à caractère public ou assimilé.

Le Président du Conseil de développement est élu parmi les membres du Conseil de développement en assemblée plénière.

Le Président est élu au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé sera déclaré élu.

**En concertation avec le Comité syndical, le Conseil de développement territorial met en place des commissions dont le nombre et la durée sont variables. Ces groupes sont composés de membres du Conseil de développement territorial, et peuvent éventuellement associer des personnes extérieures sans voie délibératives, dont l'expertise peut être requise sur l'axe de travail d'une commission.**

**Les Présidents de chaque commission sont désignés en assemblée plénière du Conseil de développement territorial.**

**Le Comité syndical adoptera en concertation avec le Conseil de développement territorial, un règlement intérieur qui définira les moyens, le fonctionnement et l'organisation du conseil de développement.**

Il siège en assemblée plénière au moins une fois par an.

Les propositions d'orientation du Conseil de développement territorial sont prises en assemblée plénière à la majorité des voix exprimées.

#### **Article 9 : Adhésion et retrait**

L'adhésion d'un EPCI au PETR postérieurement à sa création s'effectue dans les conditions prévues à l'article L.5211-18 du CGCT.

Les EPCI qui adhéreront au PETR ultérieurement à sa date de création devront acquitter leur participation aux frais de fonctionnement de l'année pleine en cours.

Un EPCI membre du PETR peut demander son retrait dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du CGCT.

#### DISPOSITIONS FINANCIÈRES (article 10)

#### **Article 10 : Recettes du PETR**

Les recettes du budget du PETR sont celles prévues à l'article L.5212-19 du CGCT.

La contribution des EPCI membres du PETR est assurée par le biais d'une participation par capitation fixée proportionnellement au nombre d'habitants. Cette participation est révisable tous les ans. En cas de transfert de ressources consécutif à un transfert de compétence, la participation capitaire peut être différente par EPCI en fonction de la charge antérieurement assumée par chaque EPCI.

## MODIFICATIONS STATUTAIREs (article 11)

### **Article 11 : Modifications statutaires**

Les modifications statutaires sont décidées initialement par le comité syndical, à la majorité simple. Chaque assemblée des EPCI membres dispose ensuite de 3 mois pour se prononcer selon la règle de l'approbation à la majorité qualifiée requise pour la création du PETR. À défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable. La décision de modification est prise par arrêté du Préfet.

## RÈGLES APPLICABLES (articles 12 et 13)

### **Article 12 : Conventions**

Pour l'exercice de ses missions, le PETR peut mettre en place toute disposition légale en vigueur, et notamment en matière de mutualisation des moyens et services avec les EPCI. Ils peuvent se doter de services unifiés ou effectuer des prestations de services dans les conditions prévues à l'article L.5111-1 du CGCT, mettre à disposition leurs services dans les conditions prévues à l'article L.5711-1 du CGCT. Le PETR et les EPCI membres concluent une convention territoriale déterminant les missions déléguées au PETR par les EPCI.

### **Article 13 : Règles applicables**

Sauf dispositions contraires prévues par les présents statuts, le PETR sera soumis aux règles édictées par le Code Général des Collectivités Territoriales.



PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau des Finances Locales  
et de l'intercommunalité

**Arrêté n° 188/2018 du 19 JAN. 2018**  
**portant adhésion de la commune de Saint-Dié-des-Vosges**  
**au Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.5211-18 ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3179/2002 du 8 novembre 2002 portant création du Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif des Vosges, modifié en dernier lieu par l'arrêté interpréfectoral n° 235/2017 du 10 avril 2017 ;
- Vu la délibération du 31 mars 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Dié-des-Vosges a demandé son adhésion au SMDANC des Vosges ;
- Vu la délibération du 21 septembre 2017 par laquelle le comité syndical du SMDANC a accepté l'adhésion de la commune de Saint-Dié-des-Vosges ;
- Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1er** – Est acceptée l'adhésion de la commune de Saint-Dié-des-Vosges au Syndicat Mixte d'Assainissement Non Collectif.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Claire WANDEROILD

*Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des Finances Locales  
et de l'intercommunalité

**Arrêté n°182/2018 du 16 JAN. 2018**  
**portant modification des statuts**  
**du Syndicat Intercommunal Deux Vallées**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.5211-20 ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 781/2015 du 25 mars 2015 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'acquisition et de gestion de matériel d'entretien des Deux Vallées ;
- Vu la délibération du 13 novembre 2017 par laquelle le Syndicat Intercommunal a décidé de modifier ses statuts ;
- Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

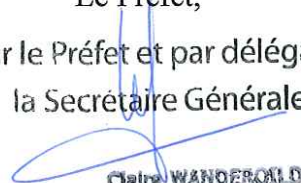
**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'article 1<sup>er</sup> des statuts du Syndicat Intercommunal d'acquisition et de gestion de matériel d'entretien des Deux Vallées concernant sa dénomination est modifié comme suit :  
« Le Syndicat Intercommunal des Deux Vallées est composé des communes suivantes :  
AVILLERS – BETTONCOURT – GIRCOURT LES VIÉVILLE – HERGUGNEY – SAVIGNY –  
UBEXY – VOMÉCOURT SUR MADON ».

**Article 2** - Les statuts du Syndicat Intercommunal des Deux Vallées sont annexés au présent arrêté.

**Article 3** - La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Trésorier du Syndicat, le Président du Syndicat, les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Claire WANDERQILD

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES DEUX VALLEES

Siège : Mairie de SAVIGNY  
5, rue de Jorxey - 88130 SAVIGNY

Révision B  
Modification des articles 1  
Le 13 Novembre 2017

## ARTICLE 1

Le Syndicat Intercommunal des Deux Vallées est composé des communes suivantes:

AVILLERS - BETTONCOURT - GIRCOURT LES VIEVILLE - HERGUGNEY - SAVIGNY - UBEXY-  
VOMECOURT SUR MADON.

## ARTICLE 2

Le Syndicat a pour objets:

- a. L'acquisition du matériel spécifique aux travaux d'entretien de la voirie, des jardins, des cimetières, des bâtiments.
- b. Le fonctionnement et l'entretien de ce matériel, y compris carburant et réparations.
- c. Sa mise à disposition aux Communes associées..

## ARTICLE 3

Le siège du Syndicat est fixé à la Commune de SAVIGNY.

## ARTICLE 4

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

## ARTICLE 5

Les fonctions de Receveur du Syndicat seront assurées par Monsieur le Receveur de CHARMES.

## ARTICLE 6

Les dépenses du Syndicat seront réparties entre les Communes associées dans les répartitions suivantes:

AVILLERS: 9.30 % - BETTONCOURT: 10.20 % - GIRCOURT Les VIEVILLE: 17.6 % -  
HERGUGNEY: 16.50 % - SAVIGNY: 20.40 % - UBEXY: 16.50 % - VOMECOURT SUR  
MADON: 9.50 %.

## ARTICLE 7

Les Recettes comprennent:

- La contribution des Communes associées dans les proportions fixées à l'Article 6
- Les participations des Administrations, des Associations ou des Particuliers, en échange de service rendus.
- Les dons et legs.

## ARTICLE 8

Le Syndicat sera administré par un Comité composé d'un Délégué Titulaire et d'un Délégué Suppléant désignés par chaque Communes associées.

## ARTICLE 9

Pour toutes les questions non explicitement mentionnées dans les présents statuts, relatives au fonctionnement et à l'administration du Syndicat, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

-----



PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Finances Locales  
et de l'intercommunalité

**Arrêté n°183/2018 du 16 JAN, 2018**  
**portant changement de dénomination du syndicat mixte**  
**pour la gestion des déchets ménagers et assimilés**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.5721-2-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 240/2017 du 10 avril 2017 portant modification du syndicat mixte pour la gestion des déchets ménagers et assimilés et adhésion de la commune de Rambervillers au titre de la compétence « réseau de chaleur et de froid » ;

Vu la délibération du 14 décembre 2017 par laquelle le syndicat a décidé de modifier sa dénomination ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – la dénomination du syndicat mixte pour la gestion des déchets ménagers et assimilés devient « ÉVODIA ».

**Article 2** - Les statuts du restent inchangés.

**Article 3** - La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Trésorier du Syndicat, le Président du Syndicat, les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Claire WANDEROLD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

### **Arrêté n° 305/2018** **portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté 2601/2014 du 3 novembre 2014 portant renouvellement de l'habilitation funéraire pour une durée de 6 ans des Pompes Funèbres André LAPOIRIE située 12 avenue Gambetta - 88600 BRUYERES ;
- Vu la demande de modification en date du 15 décembre 2017, formulée par M. Dominique CHEVREUX, 21 rue Haute - 88400 GERARDMER, nouveau gérant des Pompes Funèbres André LAPOIRIE de BRUYERES depuis le 1er avril 2017 ;
- Vu l'extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés du 14 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

*Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,*

### **Arrête**

**Article 1er** – L'article 1er de l'arrêté susvisé est modifié par les dispositions suivantes :  
Les Pompes Funèbres André LAPOIRIE située 12 avenue Gambetta - 88600 BRUYERES dirigée par M. Dominique CHEVREUX, Pompes Funèbres CHEVREUX est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes jusqu'au 3 novembre 2020 :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- Soins de conservation (en sous-traitance),
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,

./.



- Gestion et utilisation de la chambre funéraire située 14, rue de l'Hôpital - 88600 BRUYERES,


- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2** – Le numéro de l'habilitation est **2014-88-27**.

**Article 3** – Le reste sans changement.

**Article 4** – La secrétaire générale de la Préfecture, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Vosges et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de Bruyères et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

*Epinal, le* 10 JAN. 2018

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
  
Claire WANDEROLD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

### **Arrêté n° 306/2018** **portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté 2600/2014 du 3 novembre 2014 portant renouvellement de l'habilitation funéraire pour une durée de 6 ans de la SARL Etablissements André LAPOIRIE située 6 rue du Maréchal Foch - 88600 GRANGES-SUR-VOLOGNE ;
- Vu la demande de modification en date du 15 décembre 2017, formulée par M. Dominique CHEVREUX, Pompes Funèbres CHEVREUX - 21 rue Haute - 88400 GERARDMER, nouveau gérant des Pompes Funèbres André LAPOIRIE de GRANGES-SUR-VOLOGNE depuis le 1er avril 2017 ;
- Vu l'extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés du 14 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

*Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,*

#### **Arrête**

**Article 1er** – L'article 1er de l'arrêté susvisé est modifié par les dispositions suivantes :  
Les Pompes Funèbres André LAPOIRIE située 6 rue du Maréchal Foch - 88600 GRANGES-SUR-VOLOGNE dirigée par M. Dominique CHEVREUX, Pompes Funèbres CHEVREUX est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes jusqu'au 3 novembre 2020 :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- Soins de conservation (en sous-traitance),

./.

- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire située 8 rue du Maréchal Foch - 88600 GRANGES-SUR-VOLOGNE
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2** – Le numéro de l’habilitation est **2014-88-14**.

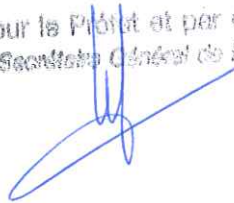
**Article 3** – Le reste sans changement.

**Article 4** – La secrétaire générale de la Préfecture, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Vosges et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de Granges-sur-Vologne et qui fera l’objet d’une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 10 JAN. 2018

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture.



Claire WANDEROLD

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale et  
de la réglementation

### Arrêté n° 307/2018 portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le dossier présenté par M. Sébastien ARNOULD, gérant de la SARL AMBULANCES ARNOULD-BOURBON, dont le siège social est situé 2, rue du Reing du Scied à 88200 SAINT-NABORD, en vue d'obtenir l'habilitation de son établissement secondaire sis 2 rue Charles de Gaulle - 88510 ELOYES pour exercer certaines activités dans le domaine funéraire ;

CONSIDERANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

*Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,*

#### Arrête

**Article 1er** – L'établissement secondaire de la SARL AMBULANCES ARNOULD-BOURBON, situé 2 rue Charles de Gaulle - 88510 ELOYES et représenté par M. Sébastien ARNOULD, est habilité **pour une durée de six ans**, à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (en sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire située 1, rue de Turenne à SAINT-NABORD.

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2** – Le numéro de l’habilitation est **2018-88-109**.

**Article 3** – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

**Article 4** – L’habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l’article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** - La secrétaire générale de la Préfecture, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire d'ELOYES et qui fera l’objet d’une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 15 JAN. 2018

Le préfet, Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Imed BENTALEB

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale et  
de la réglementation

### Arrêté n° 323/2018 portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1624/2015 du 15 juillet 2015 habilitant la SAS PERROTEY DORIDANT située 2, Le Ban Saint-Dié à 88230 PLAINFAING à exercer certaines activités dans le domaine funéraire ;
- Vu la demande présentée par M. Serge PERROTEY-DORIDANT, président de la SAS PERROTEY DORIDANT, en vue d'obtenir une modification d'habilitation dans le domaine funéraire ;

CONSIDERANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

*Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,*

#### Arrête

**Article 1er** - L'article 1er de l'arrêté susvisé est modifié par les dispositions suivantes : La SAS PERROTEY DORIDANT, située 2, Le Ban Saint-Dié à 88230 PLAINFAING et représentée par M. Serge PERROTEY-DORIDANT, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes jusqu'au 15 juillet 2021 :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Soins de conservation en sous-traitance,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,



- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2** – Le numéro de l’habilitation est **2015-88-17**.

**Article 3** – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

**Article 4** – L’habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l’article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** - La secrétaire générale de la Préfecture, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de Plainfaing et qui fera l’objet d’une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le

30 JAN. 2018

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Le préfet,



Imed BENTALEB

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Finances Locales  
et de l'intercommunalité

Arrêté n°189/2018 du 31 JAN. 2018  
portant modification des statuts  
du Syndicat Intercommunal d'Assainissement  
du Haut des Rangs

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.5211-20 ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 931/97 du 28 mai 1997 portant création du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement des communes de Dommartin-les-Remiremont, Le Syndicat, Saint-Amé, Vecoux modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2213/2009 du 27 octobre 2009 ;
- Vu la délibération du 25 juillet 2017 par laquelle le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Haut des Rangs a décidé de modifier ses statuts ;
- Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – En compétences à caractère optionnel des statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Haut des Rangs, le point 2.6 – Missions ponctuelles actuellement libellé ainsi :

« 2.6. - Missions ponctuelles :

Le SIAHR pourra réaliser, dans un cadre conventionnel et sur la demande des collectivités et établissements publics de coopérations intercommunales adhérents ou non adhérents, des missions de mandats de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'oeuvre ou d'assistance technique pour tous travaux ou études spécifiques en relations directes avec l'assainissement ou l'épuration dans les domaines suivants : environnement, urbanisme, voirie et réseaux, administration, budget, finances.

Est modifié comme suit :

**Dans un but de mutualisation des moyens, le SIAHR pourra réaliser, dans un cadre conventionnel et sur la demande des collectivités et établissements publics de coopérations intercommunales adhérents ou non adhérents, des missions de mandats de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'oeuvre ou d'assistance technique pour tous travaux ou études spécifiques en relations directes avec ses compétences. ».**



**Article 2** - L'article 12 concernant le comptable est supprimé des statuts du Syndicat d'Assainissement du Haut des Rangs.

**Article 3** - Les statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Haut des Rangs sont annexés au présent arrêté.

**Article 4** - La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Trésorier du Syndicat, le Président du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Le Préfet,   
Imed BENTALEB

*Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DU HAUT DES RANGS

## STATUTS

### Article 1 : dénomination

En application des dispositions des articles L 5111-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Dommartin-lès-Remiremont, Le Syndicat, Saint-Amé, Vecoux, et Rupt sur Moselle, un Syndicat Intercommunal qui prend la dénomination de : SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DU HAUT DES RANGS

### Article 2 : objet

Le Syndicat a pour objet la gestion d'un service public à caractère industriel et commercial ayant des activités en rapport direct avec la collecte, le transport ainsi que le traitement des eaux usées en provenance des communes membres, y compris certains effluents industriels après convention.

Le Syndicat est un « Syndicat à la carte », il est habilité à exercer 2 types de compétences :

#### *Les compétences à caractère obligatoire suivantes :*

##### **2.1. - Le service public d'épuration des eaux usées**

Le Syndicat est compétent pour participer à toute action inhérente à l'épuration des effluents issus des réseaux publics dans le cadre des lois et règlements en vigueur, sur l'ensemble des territoires des communes membres.

##### **2.2. - Le service public d'études d'assainissement**

Le Syndicat est compétent pour la gestion des études suivantes :

- ◆ Le contrôle des branchements des particuliers et industriels connectés aux réseaux collectifs,
- ◆ Les extensions de réseaux dans les limites fixées par les zones d'assainissement collectifs,
- ◆ La modification de la conduite de transfert des eaux usées de Vecoux vers Dommartin Lès Remiremont,
- ◆ L'élimination des eaux claires parasites

### *2.3. - Le traitement des matières de vidange issues des ouvrages d'assainissement autonome*

Le syndicat est compétent pour traiter les matières de vidanges issues des ouvrages d'assainissement autonome (fosses septiques toutes eaux et bacs dégraisseurs) dans les limites techniques de traitement de sa station d'épuration de Dommartin Lès Remiremont.

Le syndicat pourra fournir, de manière accessoire et ponctuelle, ce service à des particuliers situés en dehors du périmètre du syndicat.

### *2.4. - Construction, gestion et entretien d'une conduite de transfert exclusif des eaux usées entre le réseau du hameau de Julienrupt et le réseau raccordé à la station du SIAHR*

Le syndicat est compétent pour l'étude, la construction, la gestion et l'entretien d'une conduite de transfert exclusif des eaux usées destinée à relier le nouveau réseau du hameau de Julienrupt au réseau actuel de la commune de Le Syndicat dans la limite du coût de construction d'un système d'épuration public équivalent, aides déduites.

Les raccordements et branchements des réseaux d'assainissement à cette conduite sont à la charge exclusive de la commune de Le Syndicat.

### **Les compétences à caractère optionnel suivantes :**

#### *2.5. - Le service public d'entretien et réhabilitation d'assainissement non collectif*

- la réalisation des études,
- La réhabilitation et l'entretien des installations d'assainissement non collectif conformément à la loi sur l'eau du 30/12/06 et l'article L2224-8 du CGCT.

#### *2.6. - Missions ponctuelles*

Dans un but de mutualisation des moyens, le SIAHR pourra réaliser, dans un cadre conventionnel et sur la demande des collectivités et établissements publics de coopérations intercommunales adhérents ou non adhérents, des missions de mandats de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre ou d'assistance technique pour tous travaux ou études spécifiques en relations directes avec ses compétences.

### **Article 3 : siège**

Le siège du Syndicat est fixé à la Station d'épuration sise au 401 rue du Haut des Rangs, à Dommartin-lès-Remiremont.

### **Article 4 : durée**

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée. Le retrait des communes et la dissolution du syndicat interviendront dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Article 5 : administration**

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées conformément aux articles L 5212-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales à raison de 2 délégués par commune adhérente.

Il sera procédé, dans les mêmes conditions, à l'élection de deux délégués suppléants par commune pouvant éventuellement siéger en même temps que les délégués titulaires avec voix consultative.

## **Article 6 : composition du bureau**

Le Comité élit en son sein un bureau composé d'un membre de chaque commune dont :

- ◆ un Président
  
- ◆ un ou plusieurs Vice-présidents dont le nombre est fixé par délibération du Comité Syndical

Le renouvellement du Bureau se fait au cours de la première séance qui suit la date du renouvellement général des Conseil Municipaux.

En cas de suspension, de dissolution du Comité syndical ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau Comité.

Par délibération, le Comité Syndical peut former des Commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions pour chacune des compétences optionnelles prévues à l'article 2.

## **Article 7 : réunions**

Le Comité se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

## **Article 8 : convocations**

Le Comité est régulièrement convoqué par le Président dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Il peut cependant être convoqué à la demande de la majorité simple de ses membres.

Le Comité peut déléguer au Bureau (ou au président) une partie de ses attributions, dans les conditions prévues par le CGCT (article L5211-10)

## **Article 9 : gestion du service**

Le service est géré conformément à l'article L 2224-11 du Code Général des Collectivités territoriales, c'est-à-dire comme un service public à caractère industriel et commercial.



## Article 10 : recettes

Les recettes du syndicat sont constituées par :

### Compétences obligatoires

1 - Les services publics d'épuration des eaux usées, d'études d'assainissement et la construction, la gestion et l'entretien des conduites propriétés du syndicat :

- ◆ le produit des taxes, redevances versées par les communes calculées en fonction du volume d'eau consommée, qu'il provienne du réseau de distribution publique d'eau potable ou de toute autre source (R2224-9-4 du CGCT),
- ◆ les redevances des industriels pour leurs rejets d'eaux usées vers une station d'épuration du syndicat,
- ◆ les subventions de l'État, du département, de la région et le cas échéant, des collectivités locales et autres organismes,
- ◆ le produit des emprunts,
- ◆ le produit des dons et legs,
- ◆ toutes autres recettes autorisées par la loi.

2 - Le traitement des matières de vidange issues des ouvrages d'assainissement autonome :

Pour cette compétence, la totalité des charges du service est répercutée soit directement à l'utilisateur, soit directement au vidangeur. Les prix au mètre cube seront fixés par délibération annuelle du comité du SIAHR.

### Compétences optionnelles

Les communes ayant transféré une ou plusieurs compétences optionnelles définies à l'article 2 des présents statuts participent obligatoirement et uniquement à toutes les dépenses correspondantes.

1 - Compétence entretien et réhabilitation d'assainissement non collectif :

- ◆ les subventions de l'État, du département, de la région et le cas échéant, des collectivités locales et autres organismes,
- ◆ Pour cette compétence, la totalité des charges du service, déduite des subventions éventuelles, est répercutée sur les redevances d'assainissement non collectif perçues sur les usagers des collectivités ayant opté pour ladite compétence.

2 - Missions ponctuelles :

Pour chacune de ces missions, les répercussions financières seront définies par délibération du comité du SIAHR

## **Article 11 : transfert de compétences**

Les compétences à caractère optionnel sont transférées au Syndicat par chaque commune par délibération concordante du comité syndical et du Conseil Municipal. Les compétences peuvent être transférées séparément.

Le transfert des compétences définies à l'article 2 prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

Conformément aux dispositions des articles L 1321-1 et L 1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert d'une compétence au syndicat entraîne de plein droit la mise à disposition du Syndicat, à titre gratuit, des biens meubles et immeubles utilisés par les communes à la date de ce transfert pour l'exercice de cette compétence.

La mise à disposition de ces biens sera constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la commune propriétaire et du Syndicat.

Elle sera transcrite dans les budgets des collectivités concernées.

Les conventions établies initialement avec les collectivités sont transférées de plein droit au syndicat

## **Article 12 : dispositions générales**

Pour toutes les questions non explicitement mentionnées dans les présents statuts relatifs au fonctionnement du syndicat et à la gestion du service public, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment des règles du Code Général des Collectivités Territoriales Titre II Services Communaux - Chapitre I et Chapitre IV.